

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-008

en date du 19 janvier 2012

imposant des prescriptions complémentaires et actualisant l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole de la Tricherie d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Tricherie", commune de BEAUMONT, des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 autorisant la coopérative agricole de la Tricherie à exploiter à Beaumont des silos de stockage de céréales de 70490 m³ ;

Vu l'arrêté complémentaire du 9 mai 2006 complémentaire à l'arrêté du 24 septembre 1999 réglementant les activités engrais et agropharmaceutiques du site ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 janvier 2010 relatif à la nouvelle exploitation du stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques suite à la réorganisation de ces activités ;

Vu les études de dangers du site réalisées en mars et avril 1999 et réactualisée en juin 2007 puis complétée en dernier lieu en juillet 2011 ;

Vu la tierce expertise réalisée en 1999 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la coopérative agricole de La Tricherie de Beaumont le 3 janvier 2012 ;

Vu la lettre d'observations du 10 janvier 2012 faite par la Coopérative Agricole de La Tricherie sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 janvier 2012 en réponse aux observations faites par la Coopérative Agricole de La Tricherie par lettre du 10 janvier 2012 ;

Considérant que la coopérative agricole de la Tricherie exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'étude de dangers a mis en évidence que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la coopérative agricole de la Tricherie de Beaumont possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité de tiers et de la voie ferrée Paris-Bordeaux dans les distances d'éloignement forfaitaires et ou dans les distances des effets irréversibles de surpression 50 mbar ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires visant notamment à imposer des mesures de découplage et d'événements prescrites à l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la coopérative agricole de la Tricherie à Beaumont sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent ou remplacent celles des arrêtés préfectoraux précédents conformément au tableau suivant :

Objet	Objet des prescriptions
Article 2 description des produits autorisés et des volumes	Remplace les articles 1 des arrêtés du 24 septembre 1999 et 9 mai 2006
Article 3 arrêtés applicables	Complète l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 4 périmètre d'éloignement	Remplace l'article 9.1.2 de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 5 accès	remplace l'article 3.1 de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 6 moyens de protection contre les explosions	Complète les articles 8.5, 9.1.1, 9.1.5, 9.1.6, 9.1.7 et 9.1.9 de l'arrêté du 24 septembre 1999 Remplace les articles 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.8 de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 7 nettoyage des locaux	Complète l'article 9.1 et 16.1.1 de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 8 moyens de lutte contre l'incendie	Remplace l'article 8.12 de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 9 mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement	Remplace l'article 9.1.12 de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 10 prévention des risques liés à la manutention	Complète l'article 9.1.11 de l'arrêté du 24 septembre 1999 Remplace l'article 9.1.13 de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 11 système d'aspiration	Complète l'article 9.1.10 de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 12 installations de séchage	Complète les prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 1999
Article 13 protection contre la foudre	Remplace l'article 8.8 de l'arrêté du 24 septembre 1999

Article 2 – DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers de juin 2007 et ses compléments de juillet 2011, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 septembre 1999 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Stockage de substances et préparations liquides très toxiques	1111.2	49 kg	NC
Stockage de substances et préparations solides toxiques	1131.1.c	< 50 t	DC
Stockage de substances et préparations liquides toxiques	1131.2.c	< 10 t	DC
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique -A- très toxiques pour les organismes aquatiques	1172.3	< 65 tonnes	DC
Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement aquatique -B- toxiques pour les organismes aquatiques	1173	< 65 tonnes	NC
Stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium :			
II susceptibles de subir une détonation amorcée (plus de 24,5 % d'azote due au nitrate d'ammonium)	1331-II	1249 tonnes	DC
III autres	1331-III	5600 tonnes	DC
Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur	1435	< 100 m ³ équivalent par an	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³	2160-a	Unité 1 : 6160 m ³ Unité 2 : 27500 m ³ Unité 3 : 6500 m ³ Unité 4 : 29330 m ³ Total = 69490 m ³	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-2a	750 kW	A
Installations de combustion (4 séchoirs) consommant du gaz naturel, puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910 A 2	P totale = 19 MW	DC

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec contrôle NC = Non classé

L'unité 1 comporte un silo 1 constitué d'une tour de hauteur de 17 mètres, de 4 niveaux de planchers superposés d'une capacité totale de 2680 m³ unitaire, 8 cellules verticales béton d'une capacité totale de 1080 m³ et deux cellules verticales métalliques extérieures d'une capacité totale de 2400 m³.

L'unité 1 comporte également un silo 2 inutilisé depuis 2007 constitué de 12 cellules hors service et deux séchoirs au gaz naturel d'une puissance totale de 6 MW.

L'unité 2 comprend 3 silos de stockage à plat de 12000, 2200 et 13300 m³ non équipées de moyens de manutentions fixes.

L'unité 3 comprend un silo plat dit « silo fer » de 8 cellules d'une capacité totale 6500 m³ et une tour de manutention de hauteur 29,4 mètres. L'unité 3 comprend également deux séchoirs au gaz naturel d'une puissance totale 13 MW.

L'unité 4 comprend un silo plat de 3 cellules d'une capacité totale de 29330 m³ pouvant être alimentées par la tour de manutention de l'unité 3.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 – ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 – PERIMETRES D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 – MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et de la tierce expertise et aux préconisations de l'arrêté du 24 septembre 1999. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. En complément des dispositifs existants, l'exploitant installe sur chacune des huit cellules de 135 m³ à fond conique de l'unité 1 une surface minimale d'évent au moins égale à **1,7 m²** et s'ouvrant à une pression de 100 mbar. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées de l'installation de ces événements, et du calcul de leur dimensionnement en prenant pour la base du calcul les paramètres P_{max} et K_{st} issus du guide de l'état de l'art sur le silos du ministère en charge de l'écologie (version 3 de 2008). **Délai de mise en place et de justification à l'inspection des installations classées : 31 décembre 2012. le stockage dans ces cellules de céréales dont les paramètres P_{max} et K_{st} sont supérieurs à 9 bar et 112 bar.m.s-1 n'est pas autorisé, ceci exclut notamment le stockage d'orge.**

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met notamment les découplages identifiés lors de la tierce expertise au niveau des galeries souterraines et conformément aux localisations suivantes :

- découplage unité 3 entre la tour de manutention et la galerie sous cellule : porte résistante,
- découplage entre unité 3 et l'unité 4 dans la galerie sous cellule : galerie de liaison résistante.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression de 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit au minima être affichée.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective au niveau de ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

d) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise, les mesures suivantes sont également mises en place :

Mesures de Prévention :

Le nettoyage des installations est réalisé aussi souvent que nécessaire pour éviter un empoussièremement pouvant conduire à une explosion. L'exploitant privilégie le nettoyage par aspiration fixe.

Les espaces de passage sur cellule longeant les bandes transporteuses des unités 3 et 4 sont constitués de caillobotis à claire-voix destinés à ne pas retenir des quantités importantes de poussières.

Mesures de Protection :

Les boisseaux métalliques de chargement wagon et la tour de manutention doivent être pourvus de matériaux ne pouvant être source de projectiles. A cet effet, les parties soufflables doivent pouvoir être retenues dans leur envol en cas d'explosion.

Les anciens sites de stockage à plat de l'unité 1 maintenus en exploitation doivent être pourvus de matériaux ne pouvant être sources de projectiles en direction de la rue de la gare et des habitations au Nord. A cet effet les matériaux correspondants des différents étages doivent pouvoir être retenus en cas d'explosion (grillages de retenue, films de protection anti-fragments, câbles de protection anti-projection, ...). **Délai de mise en place : 31 décembre 2012.**

Article 7 – NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 8 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ces moyens comprennent notamment :

- Un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont trois sont implantés à 200 m au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir un débit des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h pour chaque poteau d'incendie et en simultané un débit maximum utilisable sur 2 poteaux d'incendie de 120 m³/h,
- une réserve d'eau d'une capacité de 400 m³ aménagée conformément à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau et munie de 2 aires d'aspiration réglementaires et de 2 colonnes fixe d'aspiration DN100mm,
- chaque point de l'établissement doit être à moins de 200 mètres d'un poteau d'incendie ou de la réserve d'eau,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur implantés dans chaque tour de manutention et chaque séchoir afin de pouvoir amener de l'eau sous pression jusqu'en partie haute. Pour les séchoirs, en cas de présence d'une rampe d'aspersion d'eau fixe aux différents étages des installations, les installations pourront être uniquement constituées par cette rampe d'aspersion. **Délai de réalisation pour les installations de l'unité 1 qui n'en sont pas munies : 31 décembre 2012.**
- Le stockage des engrais est pourvu de robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisants et de façon que tout point de chaque stockage puisse être atteint simultanément par le jet de deux RIA, l'un de ces RIA doit également pouvoir lutter pour protéger le stockage de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.
- Les installations non munies de robinets d'incendie fixes doivent pouvoir être protégées avec des moyens mobiles (lances mobiles, lances autopropulsives ...) et armées aux poteaux ou à la réserve d'eau,
- des extincteurs homologués appropriés aux risques en nombre suffisants et judicieusement répartis,

Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
- les moyens d'alerte interne et des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'inertage et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 9 – MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, l'exploitant dispose pour chaque unité d'un nombre suffisants de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper certaines installations difficiles à équiper mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité.

Les boisseaux d'expédition dont le volume est inférieur à 150 m³ ne sont pas équipés de sondes thermométriques sous réserve d'un stockage de courte durée.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">• Contrôleurs de températures sur les paliers d'entraînement• Détecteur de surintensité moteur• Contrôleur de rotation et d'intensité• Contrôleurs de déport de bandes• Bandes non propagatrices de la flamme• Capotage sous cellule

Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleurs de températures sur les paliers • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation et d'intensité • Contrôleurs de déport de sangles • Sangles antistatiques et non propagatrices de la flamme
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Sondes de niveau
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières • Détecteur de surintensité moteur
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Capotage sous cellule

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de traitement comprennent des filtres à poussières pour les unités 1, 3 qui reçoivent l'air à traiter du système de nettoyage de l'unité 1 et les têtes des élévateurs, épurateurs, calibreurs, transporteurs à chaînes, fosse et zone de chargement wagons de l'unité 3. Ces installations reçoivent également l'aspiration centralisée des poussières destinée au nettoyage fixe pour les unités construites en 1997 et 1999 et mobiles pour les autres.

Chaque unité de traitement comprend :

- Un ensemble de filtres à manches munies d'évents ;
- des stockages de poussières.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur et de la manutention en cas de défaillance

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment,

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Article 12 – INSTALLATIONS DE SECHAGE

Règles générales d'aménagement :

Le séchoir « Roulin » de l'unité 3 est implanté, sauf justifications, à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides, ...). A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service du séchoir, les éléments de construction du séchoir doivent respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Ces dispositions deviennent également applicables aux autres séchoirs des unités 1 et 3 en cas de modification des installations correspondantes (séchoirs, stockages des grains).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Règles d'exploitation :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux ;

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs ;

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Équipement des installations :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement des paramètres suivants tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive. Leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant, par exemple lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure,
- le séchoir est implanté dans un local largement ventilé et le calcul d'une fuite de gaz met en évidence que la concentration en gaz inflammables est largement inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Protection incendie :

Les dispositifs de lutte incendie de chaque séchoir comprennent les équipements précisés à l'article 8.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage de chaque séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

Article 13 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A titre transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF-C 17-100.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 15 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de BEAUMONT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de BEAUMONT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole de la Tricherie, La Tricherie BP 2 86490 BEAUMONT.

Et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- Monsieur le Maire de Beaumont,

- Madame le Sous-Préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Jean-Philippe SETBON